



Conférence de consensus de prévention de la récidive

Contribution de :

OIP

novembre 2012

<http://conference-consensus.justice.gouv.fr>

Contribution de l'OIP à la conférence de consensus sur la prévention de la récidive *Audition du 21 nov. 2012*

Des parcours et un contexte social

Il y a une sorte de préalable aux interrogations sur la prévention de la récidive : prendre la mesure des parcours de ceux qui sont condamnés par la Justice pénale aujourd'hui. Ils sont avant tout marqués par une « *précarité des liens affectifs* » à laquelle s'ajoute « *une forte précarité économique et sociale* » amplifiée « *par un sentiment d'inutilité et de « non appartenance », d'absence d'alliances avec d'autres* ». L'incarcération étant « *souvent le résultat d'un long processus de désaffiliation* » par lequel peu à peu ils « *s'éloignent de tous systèmes et de tous liens sociaux* » après avoir cumulé « *les échecs et les handicaps* », ils vivent « *en marge et ou en rupture avec les institutions* » en lesquelles ils ont perdu toute confiance¹. Une enquête de 2000², a établi notamment que 47 % des pères de détenus sont ouvriers, 16 % sont artisans ou commerçants ; leurs mères sont soit inactives (54 %), soit le plus souvent ouvrières ou employées. La relation « *entre les détenus et leurs parents est fragile. Plus d'un détenu sur dix ne déclare pas la profession du père, ce qui peut signifier qu'il ne l'a pas connu* ». Leur départ du domicile parental a souvent été précoce : un détenu sur sept est parti avant 15 ans ; la moitié avant 19 ans. Ils n'ont généralement pas fait d'études (plus du quart ont quitté l'école avant l'âge de 16 ans, et les trois-quarts avant 18 ans). Peu d'entre eux exercent une activité professionnelle stable, moins de la moitié déclarent vivre en couple...

Par ailleurs, près d'un tiers des entrants en prison sont toxicomanes et un cinquième serait atteint de troubles psychiatriques sévères³. A cet égard, le manque de dispositifs développés par le secteur psychiatrique pour la prise en charge et l'hébergement des publics les plus désocialisés apparaît comme un facteur important de ruptures de soins et d'un transfert vers les filières pénales. En octobre 2006, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) en a appelé « *de manière urgente aux pouvoirs publics, aux élus, au législateur, et aux autorités sanitaires pour qu'ils prennent toutes dispositions afin que la prison ne se substitue plus à l'hôpital psychiatrique en raison, d'une part, des moyens décroissants accordés en France au secteur psychiatrique et, d'autre part, d'une réticence croissante de notre société à accepter de soigner et d'accompagner, et non pas de punir, les personnes ayant commis des infractions par déraison*⁴ ».

Facteurs favorisant la commission d'infractions

La recherche internationale confirme l'importance des facteurs sociaux et sanitaires sur la délinquance, puisqu'elle recense depuis de nombreuses années 7 principaux facteurs de passage à l'acte délinquant parmi lesquels 5 ont trait à des aspects sociaux et sanitaires :

- les difficultés à l'égard de l'emploi et l'insertion ;
- les addictions (drogues et alcool) ;
- les difficultés familiales ou conjugales (pas de stabilité, en rupture avec parents et/ou couple/enfants...) ;

¹ S. Châles-Courtine, *L'initiative Lotu : une démarche partenariale au service de l'insertion des personnes placées sous main de justice ?*, CIRAP, novembre 2010.

² F. Cassant, L. Toulemon, A. Kensey, *L'histoire familiale des hommes détenus*, INSEE n°706, avril 2000.

³ MC. Mouquet, *La santé des personnes entrées en prison en 2003*, DREES, mars 2005 ; Etude épidémiologique sur la santé mentale des personnes détenues, réalisée par CEMKA-EVAL pour le ministère de la Santé (DGS) et le ministère de la Justice (DAP), janvier 2006.

⁴ CCNE, *La santé et la médecine en prison*, avis n° 94, octobre 2006.

- un environnement relationnel (amis, famille, quartier...) « soutenant » ou lui-même impliqué dans l'activité délinquante ;
- le manque de loisirs/inscription dans des réseaux sociaux « licites »⁵.

La recherche internationale montre également que des dimensions « internes », à savoir les « *valeurs, croyances, rationalisations et état cognitif émotionnels* »⁶ jouent un rôle majeur dans le passage à l'acte délinquant. Il s'agit notamment de tout ce qui fait croire à une personne que tel comportement n'est pas vraiment interdit ou n'a pas de raison valable de l'être, que tel acte se justifiait par le comportement de la victime, que dans le contexte de l'infraction il n'était pas possible d'agir autrement... L'acquisition de telles valeurs et croyances relève davantage de l'éducation et de l'environnement dans lequel les personnes ont évolué.

Ce sont donc avant tout des politiques sociales, sanitaires et éducatives qui seraient à développer afin d'éviter une entrée dans le système pénal, générateur en lui-même d'aggravation de la situation des personnes condamnées. L'exemple des pays du Nord de l'Europe est à cet égard éloquent, les politiques d'Etat-providence, de fort investissement dans le soutien social, sanitaire et familial, témoignant de faibles taux de délinquance, mais aussi de récidive (autour de 20 % en Norvège, 30 % en Suède, 31 % en Finlande, pour 66 %aux Etats-Unis)⁷.

Une fois qu'une infraction a été commise, la tendance du système pénal est de se focaliser sur la seule responsabilité individuelle, dans une démarche souvent stigmatisante à travers laquelle le corps social se dédouane des phénomènes d'exclusion qu'il engendre. Certes, toutes les personnes en difficulté sociale et sanitaire ne commettent pas des infractions et la vision d'un être humain entièrement déterminé par sa condition sociale apparaît réductrice. Pour autant, l'ensemble des facteurs (sociaux, familiaux, sanitaires, « internes »...) intervenu dans chaque passage à l'acte délinquant devraient être pris en compte au stade de la décision pénale, mais aussi du suivi engagé dans le cadre de l'exécution des peines. L'antagonisme quasi-systématique en France entre approches de travail social et de criminologie apparaît quelque peu paralysant, alors qu'elles devraient toutes deux nécessairement intégrer l'accompagnement des personnes pour mieux prévenir la récidive.

Un séjour en prison aggrave tous les facteurs de récidive

L'emprisonnement constitue à lui seul un facteur de récidive, puisqu'il aggrave l'ensemble des facteurs de délinquance recensés par la recherche. En les reprenant un par un, « les difficultés à l'égard de l'emploi et l'insertion » seront souvent renforcées par un séjour en prison : pour ceux qui disposaient d'une insertion professionnelle, l'incarcération entraîne la perte de l'emploi, parfois du logement, et les difficultés à retrouver un travail affublé d'un casier judiciaire seront accrues à la sortie. Pour ceux qui bénéficiaient des minima sociaux, leur versement sera quasi-systématiquement interrompu, et pas aussitôt réenclenché à la libération, notamment dans le cadre d'un aménagement de peine, laissant nombre de personnes sans la moindre ressource pendant plusieurs mois après la sortie, dans cette période où le risque de récidive est justement le plus important. Quant aux détenus qui auront eu accès au travail en détention, ils auront souvent fait l'expérience de l'exploitation sous toutes ses dimensions : tâches répétitives, non qualifiantes, pour des rémunérations dérisoires, le tout

⁵Donald A. Andrews, « Principes des programmes correctionnels efficaces », in *Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces*, Service correctionnel du Canada, 2000.

⁶Donald A. Andrews, *op.cit.*, 2000.

⁷ Kristoffersen, R.(ed.), *Correctional Statistics of Denmark, Finland, Iceland, Norway and Sweden*, 2010; Bureau of Justice Assistance, *Second Chance Act*, 2012.

sans contrat de travail. De quoi décourager les plus velléitaires d'engager à leur sortie un parcours difficile vers une activité licite.

Autre facteur de récidive, les difficultés familiales ou conjugales : elles s'accroissent de toute évidence avec l'incarcération. Le risque de rupture des couples « *est très important au moment de l'incarcération* » (11% des détenus qui avaient un conjoint déclarent que leur union s'est terminée durant le mois de leur incarcération ; 20% des unions sont rompues dans les 12 premiers mois ; 25% dans les deux ans, etc.)⁸. Quant à un environnement relationnel « soutenant » l'activité délinquante, il ne pourra qu'être mieux développé en milieu carcéral. Pour l'expert suédois Norman Bishop, « *la recherche a largement démontré qu'à moins que des efforts considérables soient fournis pour proposer des prises en charge constructives, la prison est l'école du crime. En l'absence de tels programmes, les détenus parlent entre eux de leurs délits, nouent de nouveaux contacts, et sont confortés par le traitement qui leur est réservé dans une « identité de délinquants* »⁹.

Récidive après la prison. La principale étude réalisée en France en 2011 sur la récidive établit que 63 % des personnes sortant de prison sans aménagement de peine font à nouveau l'objet d'une condamnation dans les cinq années post-libération. Ce taux est de 55 % en cas d'aménagement de peine sous écrou (placement à l'extérieur, semi-liberté ou surveillance électronique) et de 39 % en cas de libération conditionnelle. Il est de 45 % pour les personnes condamnées à une peine alternative – sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général¹⁰. Ces résultats concordent avec ceux de la recherche internationale : une étude canadienne de référence de 2002 démontre que contrairement aux sanctions communautaires, « *l'incarcération est liée à une augmentation de la récidive* ». Les auteurs de cette méta-analyse ajoutent que « *l'inefficacité des stratégies punitives pour réduire la récidive confirme la nécessité d'axer les ressources vers des méthodes différentes appuyées par des preuves* », à savoir les « *programmes de réadaptation fondés sur les recherches* » (Smith, Goggin et Gendreau, 2002). Pour disqualifier ces résultats, il est souvent rétorqué que les personnes bénéficiant d'alternatives à l'incarcération sont choisies parmi celles qui présentent le moins de probabilités de récidive. Les chercheurs y répondent par des études annulant cet « effet de sélection », qui confirment inlassablement l'effet criminogène de l'emprisonnement. A titre d'exemple, une enquête néerlandaise se base sur deux échantillons de personnes présentant les mêmes caractéristiques généralement identifiées comme facteurs de récidive. Les résultats montrent que le taux de récidive est toujours supérieur lorsque la personne a été incarcérée et moindre en cas de mesure alternative (Wermink, Blokland, Nieuwebeerta, Nagin, Tollenaar, 2010).

Récidive pendant l'incarcération. Contrairement à une idée répandue, l'emprisonnement n'équivaut pas non plus à une réelle « neutralisation ». Nombre d'infractions pénales ont lieu en prison contre des codétenus ou des personnels, qui font eux aussi partie du corps social. Les conditions de détention souvent attentatoires à la dignité en France et l'appréhension de la population détenue sous le prisme exclusif de la coercition, sans espace de parole et de négociation, sont même particulièrement génératrices de tensions et violences. En 2011, l'administration pénitentiaire a dénombré 19 912 « *agressions contre le personnel* », 8 365 « *agressions* » entre personnes détenues, ainsi que 3 homicides. Or, non seulement le contexte de l'enfermement n'est pas pris en compte comme circonstance atténuante, mais les parquets reçoivent régulièrement des instructions les enjoignant à une sévérité accrue pour les faits commis en prison. Il n'est donc pas rare de voir une personne entrer pour 6 mois

⁸F. Cassant, L. Toulemon, A. Kensey, *L'histoire familiale des hommes détenus*, INSEE n°706, avril 2000.

⁹ Norman Bishop, « Commencer par ne pas nuire », *Dedans-Dehors* n°74-75, décembre 2011.

¹⁰ A. Kensey, A. Benaouda, « Les risques de récidive de sortants de prison. Une nouvelle évaluation », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 36, mai 2011.

d'emprisonnement et ressortir plusieurs années plus tard, du fait d'une détention qui s'est mal passée, avec un engrenage d'incidents et de sanctions de plus en plus sévères. Ces situations sont d'autant plus fréquentes que le parquet est en droit de mettre à exécution les courtes peines sous forme d'emprisonnement ferme, dès lors que le condamné est déjà détenu, ce qui ne se serait pas le cas d'une personne comparaissant libre. Ainsi peut s'installer un véritable tourbillon répressif qui a peu à voir avec la mission de réinsertion et de prévention de la récidive affectée à l'exécution des peines.

Absence d'effet dissuasif. Autre idée reçue très répandue : plus la peine encourue est sévère, plus elle serait dissuasive. Dès lors, seule la perspective d'une peine de prison systématique et la plus longue possible pourrait empêcher la commission d'infractions ; il faudrait également systématiser une aggravation de la peine en cas de récidive. La recherche internationale montre que ces options épousées par les politiques pénales de ces dernières années reposent sur un postulat erroné, « *le caractère certain d'être « pris » ayant souvent plus d'effet dissuasif que la sévérité de la sanction* ». Dans les cas où la « détection » est certaine, « *la dissuasion est souvent obtenue sans punition ou avec une sanction modérée* »¹¹. Par exemple, on obtient un changement de comportement des automobilistes en positionnant des radars, mais pas en aggravant dans le code pénal la sanction encourue pour dépassement de vitesse.

Limiter le plus possible la détention : une politique « réductionniste »

La première option à adopter pour mieux prévenir la récidive serait de limiter drastiquement le recours à l'emprisonnement, dans le cadre d'une politique pénale « réductionniste ». Un choix inverse à celui adopté par la France au cours de la dernière décennie, avec un taux de détention passé de 85 personnes écrouées pour 100 000 habitants en 2000 à 103 pour 100 000 en 2011, ce qui est bien supérieur aux taux relevés dans des pays européens comme la Finlande (67,4), le Danemark (67,5), la Suède (77,2), la Suisse (79) ou l'Allemagne (89,3)¹². Pour qu'une telle politique soit effectivement mise en œuvre avec un impact sur le taux de détention, il ne suffit pas de quelques mesures telles une peine de probation et un numérus clausus. L'ensemble de la politique pénale doit être conçue à cet aune, notamment pour que les peines alternatives soient réellement utilisées en remplacement de peines d'emprisonnement et non à l'égard de personnes qui n'auraient de toutes façons pas été condamnées à de la prison ferme.

Une politique réductionniste implique ainsi de ré-envisager l'échelle des peines afin de réduire l'ensemble des quantum encourus selon le Code pénal. Les condamnations encourues à de très longues peines devraient devenir de longues peines, à de longues peines des peines moyennes, à des peines moyennes de courtes peines, à de courtes peines des peines de probation... Quant aux personnes aujourd'hui condamnées à une peine alternative, des dispositifs devraient signifier qu'une bonne part d'entre elles relèvent davantage de mesures d'avertissement ou d'autres réponses non pénales. Il s'agit donc d'un mouvement général de bascule vers une réponse pénale moins sévère. A ce cadre préalable, un certain nombre de mesures pourrait utilement être ajouté :

- **Usage de la détention provisoire** fortement encadré par la loi (par exemple, aux seules infractions contre les personnes) ;
- Système de **libération conditionnelle d'office** à la moitié ou aux deux-tiers de la peine selon les types d'infraction. Le principe est qu'une peine d'emprisonnement ferme doit s'exécuter pour partie en milieu fermé, pour partie en milieu ouvert. La date de libération est connue dès la condamnation, elle peut dès lors être préparée dès le début de l'incarcération.

¹¹ Norman Bishop, expert scientifique auprès du Conseil de l'Europe, in Dedans-Dehors, n°74-75, décembre 2011.

¹² Statistiques pénales annuelle du Conseil de l'Europe, mars 2011.

Le faible recours à la libération conditionnelle est en effet décrié comme propice à la récidive, les personnes étant libérées sans accompagnement ni contrôle, alors que leur situation a été aggravée personnellement et socialement par leur passage en détention. Or, environ 10 % des condamnés bénéficient d'une LC en France¹³, contre 30 % en Allemagne, 100 % en Suède, ce pays ayant instauré une LC d'office aux deux-tiers de la peine, sauf pour les très courtes peines et les condamnés à perpétuité.

- **Instauration d'une peine de probation sans sursis** : afin de ne plus condamner les petits délits, y compris en récidive, par de l'emprisonnement avec ou sans sursis, une peine de probation devrait être instaurée. Il s'agirait de remplacer l'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve par une peine non référencée à la prison, dégagee de la menace de mise à exécution d'un emprisonnement au moindre manquement de la personne à ses obligations. Le travail d'intérêt général serait également supprimé : il deviendrait une obligation possible de la peine de probation, tout comme la surveillance électronique. La peine de probation ne viendrait en revanche pas remplacer l'emprisonnement avec sursis simple, qui concerne un nombre très élevé de personnes condamnées n'ayant pas besoin de suivi, et qui gagnerait davantage à être remplacé par des peines d'amende ou d'avertissement.

La juridiction de jugement déciderait de la durée de la peine de probation qu'elle prononce, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de son contenu, avec validation nécessaire du juge de l'application des peines. La peine de probation serait ainsi constituée par « *une série d'activités et d'interventions qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective* »¹⁴. Il apparaît que la pratique répandue en France d'axer le suivi des probationnaires sur le contrôle du respect des obligations (de soins, de travail, d'indemniser la victime...) ne correspond pas aux critères d'efficacité dégagés par la recherche, qui préconise à l'inverse de consacrer le moins de temps possible à la question des obligations particulières et de privilégier le travail sur les problématiques de la personne en lien avec la délinquance (Bonta, T.Rugge, Scott, Bourgon, Yessine, 2008). Si des interdictions telles que celles d'entrer en contact avec la victime peuvent avoir du sens à condition d'être réellement contrôlées, obliger une personne à se soigner ou de manière générale, « à changer », apparaît quelque peu illusoire et une démarche « motivationnelle » devrait toujours être privilégiée. En cas de non respect par la personne de ses obligations, des solutions intermédiaires devraient toujours être recherchées avant de renvoyer la personne devant le tribunal pour non exécution de la peine de probation (contacts à établir par le SPIP, organisation d'une réunion de synthèse avec le JAP, modification du contenu de la mesure et des obligations particulières...).

- **Dépénalisation** progressive d'un certain nombre de comportements : commencer par interrompre le mouvement engagé d'élargissement du filet pénal à un nombre de plus en plus important de comportements ; dépénaliser les infractions routières, l'usage de stupéfiants, l'outrage et autres comportements qui relèvent de la contravention et/ou de prises en charge sanitaires...

Une probation plus crédible et efficace

Pour qu'une politique réductionniste puisse être développée, il apparaît indispensable que le suivi assuré en milieu ouvert (peine de probation ou libération conditionnelle) puisse être plus intensif qu'aujourd'hui. S'il s'agit de ne plus condamner à de l'emprisonnement des auteurs d'infractions répétées ou d'une certaine gravité, un rendez-vous par mois avec un conseiller

¹³ DAP, série statistiques des personnes placées sous main de justice, 1980-2011.

¹⁴ Définition de la probation par le Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec (2010) sur les règles relatives à la probation, 2010

d'insertion et de probation (CPIP) n'y suffira pas. La question des moyens accordés aux professionnels de la probation ne peut être ainsi négligée, avec pour premier indicateur le nombre de probationnaires suivis par conseiller, qui devrait *a minima* être ramené à 40, idéalement à 25 (comme en Suède).

La recherche internationale a dégagé comme principe d'efficacité le fait de concentrer l'assistance et le soutien sur les personnes présentant les risques de récidive les plus élevés (« principe du risque »). Des entretiens fréquents avec le conseiller d'insertion et de probation, tout comme l'utilisation de programmes et stages disponibles au sein des SPIP ou des structures partenaires, devraient ainsi leur être réservés en priorité. À l'inverse, il peut être totalement contre-productif d'imposer un suivi important à une personne présentant de faibles risques de récidive. Une trop forte intervention judiciaire peut même dans ce cas être nocive et accroître le risque de récidive¹⁵.

La recherche a également dégagé comme principe d'efficacité l'importance d'un suivi fondé sur les besoins de la personne. Il s'agit d'une part de cibler des facteurs identifiés comme en lien avec la délinquance (problèmes d'insertion, d'addiction, etc.), d'autre part d'aider la personne à renforcer ses propres sources de motivation, ainsi que son « capital humain » (développement des capacités de communication, de gestion des émotions...) et son « capital social » (intégration dans des réseaux et structures permettant de développer de nouvelles « fréquentations » et activités)¹⁶.

Evaluation des besoins de la personne. Le Conseil de l'Europe et la recherche recommandent une « appréciation » approfondie de la situation de la personne, « *avant et pendant la mise en place du suivi* ». Elle doit permettre d'évaluer « *les risques, les facteurs positifs et les besoins* », ainsi que « *les interventions nécessaires pour répondre à ces besoins* »¹⁷. Or, les professionnels français ne disposent pas d'outils permettant ce type d'évaluations, sur la base de données scientifiques permettant d'appuyer leur jugement professionnel. Ce type d'évaluation ne doit pas se confondre avec une évaluation de la « dangerosité », qui a été demandée aux professionnels ces dernières années alors qu'elle se fonde sur une conception erronée selon laquelle une personne pourrait être « intrinsèquement dangereuse » en dehors de tout contexte.

Par ailleurs, l'évaluation doit être co-construite avec la personne ce qui implique que ses « *avis et souhaits personnels soient dûment pris en compte* »¹⁸. Là encore, les professionnels français ne sont pas formés à ce type de posture et pratiques, si bien que le type d'évaluations pratiquées ne correspond aucunement à une co-analyse avec la personne de sa situation. Le chercheur Fergus Mc Neil explique qu'il ne s'agit pas d'intervenir « *sur la personne, mais d'un processus engagé avec et pour elle* »¹⁹.

Des méthodes ou interventions qui « marchent ». Tout un pan de la recherche internationale évalue les méthodes et programmes d'accompagnement afin d'identifier ce qui « marche » à prévenir la récidive. Ce type de recherche n'est pas pratiqué en France, si bien que les professionnels naviguent quelque peu à vue dans le cadre du suivi des personnes condamnées. Pour effectuer un saut qualitatif, il apparaît nécessaire de commencer à former les professionnels de la probation à ces méthodes, et à expérimenter certaines d'entre elles, en partenariat avec des universités étrangères rompues à l'exercice. L'ensemble de ces méthodes

¹⁵ James Bonta, D.A. Andrews, « Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité », ministère de la Sécurité publique, Canada, 2007.

¹⁶ Fergus McNeil, « *La désistance : Whats Works et les peines en milieu ouvert en Ecosse* », AJ Pénal, septembre 2010.

¹⁷ Règle 66, Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec (2010) sur les règles relatives à la probation, 2010.

¹⁸ Règle 67, Conseil de l'Europe, op.cit., 2010.

¹⁹ « Soutenir la désistance », in *Dedans-Dehors*, OIP, n°76, mars-avril 2012.

peuvent également être utilisées dans le cadre d'un suivi en détention, mais la recherche montre qu'elles sont plus efficaces lorsqu'elles sont dispensées en milieu ouvert (Andrews, 2000 ; Leschied, 2000 ; Quinsey et al., 1998).

L'entretien motivationnel : Il s'agit d'une méthode conçue pour le traitement de la toxicomanie désormais utilisée dans nombre de pays occidentaux pour aider les personnes condamnées à trouver et renforcer leur propre « motivation au changement ». La méthode comporte des éléments de posture professionnelle (respect du principe d'autodétermination de la personne, approche « explorative » à partir des représentations et valeurs de la personne et non celles du professionnel, principe de collaboration...) et des techniques d'entretien (questions ouvertes, écoute réflexive, valorisation à chaque étape du processus, utilisation de la balance décisionnelle (les pour et les contre), soutien au renforcement de l'engagement, implication d'une personne significative de l'entourage...). L'usage des techniques de l'EM a été évalué comme étant « *l'une des techniques les plus efficaces pour accompagner un changement durable, dans un contexte pénal* » (Bonta et al, 2008 ; Raynor et al, 2010). L'implantation de cette méthode nécessite uniquement du temps de formation pour les professionnels, une formation régulière et basée sur des exemples pratiques.

Visites à domicile et travail en réseau : Nombre de programmes et suivis individuels évalués par la recherche internationale comportent un soutien au développement du « capital social » du probationnaire. Il s'agit de travailler avec les réseaux de la famille et des pairs, afin de repérer et renforcer des « alliés » qui viendront soutenir au quotidien le processus de sortie de délinquance (« désistance »). Cela implique que les professionnels de la probation sortent de leur bureau, pour connaître et comprendre le contexte social dans lequel vivent les probationnaires, pour construire des relations avec les familles (notamment à travers des visites à domicile, de plus en plus délaissées en France, et des contacts téléphoniques avec les proches). Les professionnels ont également un rôle « d'avocat des probationnaires » auprès du tissu social, en établissant des partenariats avec des employeurs, des associations, afin d'écarter certains obstacles et ouvrir des perspectives d'insertion²⁰.

Programmes d'insertion : Des programmes d'insertion spécifiquement dédiés à des probationnaires peuvent être développés, tel le « *programme de formation préalable à l'emploi Bridges* » dispensé par la « Société Elizabeth Fry » au Canada. Il s'adresse à des femmes en liberté conditionnelle ou en probation, se heurtant à de multiples barrières, notamment la pauvreté, l'absence de domicile fixe, le racisme, la toxicomanie, les problèmes de santé mentale et physique, les difficultés d'apprentissage, l'insuffisance de la formation et les antécédents judiciaires. A raison de quatre jours par semaine, les deux premiers mois du programme sont consacrés à « *un apprentissage de groupe pour adultes privilégiant la formation préalable à l'emploi et la préparation à la vie active. Le dernier mois a pour objet de permettre aux femmes d'utiliser les connaissances acquises dans le cadre d'un emploi témoin. Les femmes peuvent ainsi travailler dans un emplacement de leur choix et perfectionner les compétences professionnelles dont elles ont besoin, y compris l'organisation de leur vie personnelle et leurs aptitudes interpersonnelles et professionnelles* ». A l'échelle de la collectivité, la Société Elizabeth Fry s'emploie à « *faciliter la réinsertion des femmes, ce qui exige que l'on s'attaque aux barrières qui les empêchent d'accéder à certaines ressources. Il est indispensable de promouvoir les intérêts des femmes auprès des bailleurs de fonds, des groupes communautaires et des employeurs éventuels* ». Au terme de sept années de pratique, le programme avance un niveau de 70 % de participantes ayant « *trouvé du travail ou été admises à des programmes leur permettant de*

²⁰ Fergus McNeil, « *La désistance : Whats Works et les peines en milieu ouvert en Ecosse* », AJ Pénal, septembre 2010.

poursuivre leurs études »²¹.

« Cercles de soutien et responsabilité » : Ils ont été conçus pour accompagner des auteurs d'infractions sexuelles au moment de leur sortie de prison. Les condamnés sont associés à un « cercle » de bénévoles formés, qui reçoivent l'appui de professionnels de la justice. Ces bénévoles jouent un rôle semblable à celui des proches ou des amis pour des personnes très isolées, notamment en étant disponibles à tout moment pour un téléphone ou une rencontre. Les probationnaires doivent également rendre compte au cercle de bénévoles du respect de leurs obligations. Il s'agit donc en même temps d'apporter un soutien et une supervision²².

Techniques cognitivo-comportementales : Au titre du développement du « capital humain », des techniques cognitivo-comportementales peuvent être enseignées aux probationnaires dans le cadre de programmes ou utilisées dans le cadre d'entretiens individuels. Elles visent particulièrement les problèmes de violence et de gestion de la colère, ainsi que les troubles associés à la consommation de stupéfiants... Les programmes cognitivo-comportementaux respectant les principes des « risque, besoins, réceptivité » présentent les résultats les plus impressionnants, allant de 30 à 60 % de diminution de la récidive (Cortoni, Lafortune, 2009). Mais leur mise en place s'avère complexe et coûteuse, ce qui amène certains pays à les limiter aux auteurs des faits les plus graves, en cas de risque élevé de réitération. A titre d'exemple, le programme canadien de prévention de la violence d'intensité élevée comporte 82 séances de groupe de 2 heures et 4 entretiens individuels. Les séances portent sur la maîtrise de soi, la gestion de la colère, la résolution de problèmes ou l'enseignement de techniques de communication. Ces programmes sont conçus par des chercheurs qui établissent une méthode très précise et structurée à l'attention des « formateurs ».

Programme SSP : Issu des recherches sur la « désistance », le « Programme structuré de supervision » fait la synthèse entre approches de travail social et cognitivo-comportementale. Le SSP comprend douze sessions d'entretiens individuels autour des thèmes de la motivation (« entretien motivationnel ») ; du développement de compétences en matière de « résolution de problèmes » et de « communication assurée » ; d'une définition d'objectifs et d'un travail sur le « cycle de changement » ; d'un travail sur la prévention de la récidive (identification des situations « à risque », les manières de les éviter ou d'y répondre autrement...). Le programme SSP a été conçu pour les services de probation de Roumanie, puis adapté pour le service de probation de Londres²³. Il pourrait être adapté aux services de probation de France en collaboration avec ses concepteurs.

« Good lives model » : Méthode très prometteuse, le GLM a été conçu au début des années 2000 sous l'impulsion du professeur néo-zélandais Tony Ward. L'idée centrale du modèle de Ward est que tout comportement humain « vise à combler un besoin de vie primaire », que la délinquance n'y fait pas exception, mais nécessite d'apprendre à combler ses besoins autrement, dans le respect de la loi. Trois principaux besoins fondamentaux sont répertoriés : le besoin d'autonomie (avoir le sentiment de décider pour soi), de compétence (sentiment d'exceller dans quelque chose) et d'être en relation avec autrui (sentiment d'appartenance et d'être relié à des personnes importantes pour soi). Par exemple, un agresseur sexuel qui

²¹ Juliana West et Trudy DeBecker, « Tracer un chemin d'espoir : un programme de formation préalable à l'emploi pour les femmes ayant des démêlés avec la justice pénale », Forum Recherche sur l'actualité correctionnelle, vol 17, numéro 1, service correctionnel du Canada, juin 2005.

²² M. Høing et B. Vogelvang, *European COSA Handbook*, 2011.

²³ P. Durrance, N. Hosking, N. Thornburn N., « Can structured programmes improve one-to-one supervision? », in F. McNeill, P. Raynor and Ch. Trotter, *Offender Supervision. New Directions in Theory, Research and Practice*, Willan Publishing, 2010.

présente un déficit important d'habiletés sociales peut commettre ses agressions pour combler son besoin de relation à autrui. Dans le Good Lives Model (GLM), le suivi commence par une évaluation « *des problèmes rencontrés par le délinquant qui sont liés à son passage à l'acte délictuel* », puis à effectuer une « *évaluation du risque* » de récidive. Ensuite, le praticien doit repérer les besoins primaires les plus importants pour la personne. Un « plan de vie » est élaboré avec le probationnaire sur la base de ses « besoins centraux », précisant de quelle manière acceptable pour la société il pourrait les satisfaire, mais aussi dans quel environnement il serait « *susceptible de mettre en œuvre son plan de vie* ». L'évaluateur doit également déterminer « *les compétences et habiletés dont a besoin l'individu pour appliquer efficacement son plan de vie* » : il participera ensuite à différents modules pour les acquérir. Dans le cadre du GLM, le praticien « *se doit d'adopter une attitude constructive et humaniste, en considérant le délinquant comme son semblable d'un point de vue moral* ». Les premières évaluations du GLM montrent qu'il est plus motivant pour les participants que les programmes basés sur la gestion des risques, puisque fondé sur une perspective positive. Les participants suivent davantage le programme jusqu'à son terme, paramètre essentiel en matière de prévention de la récidive²⁴.

Une réforme en profondeur du système carcéral

Dans les cas où il paraît impossible d'éviter la prison, le régime pénitentiaire devrait être organisé de manière à limiter les effets désocialisants de l'incarcération. Il en va non seulement de la dignité des personnes détenues, mais aussi de l'impact négatif d'un emprisonnement sur l'ensemble des facteurs de récidive. En ce sens, devrait être visée la mise en conformité avec les principes issus de la doctrine du Conseil de l'Europe, en particulier le « principe de normalisation », selon lequel la vie en détention doit être « *alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur* »²⁵.

- **Le principe de normalisation** implique notamment de privilégier un régime « ouvert » de détention permettant une certaine autonomie, les détenus étant équipés de la clé de leur cellule, autorisés à circuler au sein de l'établissement, à accéder à des espaces en plein air... Tout l'inverse du régime fermé pratiqué dans les maisons d'arrêt françaises, et étendu à certains quartiers des établissements pour peine depuis l'instauration de « régimes différenciés ». Il s'agit également de permettre aux détenus de bénéficier d'activités les « *occupant en dehors de leur cellule au moins huit heures par jour* », de percevoir « *une rémunération conforme aux salaires pratiqués dans l'ensemble de la société* » ou de se voir proposer un « *travail conforme aux normes et techniques de travail contemporaines* ». De même, concourent à la sécurité et à l'apprentissage de la responsabilité le fait d'autoriser les détenus à discuter collectivement de « *questions relatives à leurs conditions* » et de « *communiquer* » à cet égard « *avec les autorités pénitentiaires* »²⁶.

- **Les liens des détenus avec leurs proches** devraient être facilités, notamment l'accès régulier à des parloirs préservant l'intimité et permettant des relations sexuelles, telles les « unités de vie familiales », dont ne sont dotés que 20 établissements sur 191, alors que la loi pénitentiaire a prévu que toute personne détenue puisse « *bénéficier à sa demande d'au moins une visite trimestrielle dans une unité de vie familiale ou un parloir familial* ». Devrait également être instaurée une limitation du contrôle des correspondances aux cas où la présence d'un objet illicite est suspecté (amendement n°190 du groupe SRC à l'Assemblée nationale, loi pénitentiaire). Des modalités d'accès à Internet, ainsi que d'utilisation de téléphones mobiles, devraient également être organisées, afin de permettre aux détenus non

²⁴ Tony Ward, « Good lives model : l'avant-garde du suivi des condamnés », *Dedans-Dehors* n°76, OIP, mars-avril 2012.

²⁵ Règle n°5, Conseil de l'Europe, Recommandation Rec (2006) sur les règles pénitentiaires européennes.

²⁶ Conseil de l'Europe, commentaire de la Recommandation Rec(2006) sur les Règles pénitentiaires européennes.

seulement de maintenir des liens plus rapprochés avec leur famille, mais aussi de mieux préparer leur réinsertion.

- **Une approche de la sécurité « dynamique »** devrait être privilégiée, à l'inverse de la politique pénitentiaire actuelle privilégiant une approche dite « passive » ou « défensive », qui se traduit par un dispositif sécuritaire toujours renforcé au fil des ans : miradors, filins anti-hélicoptère, vidéosurveillance, fermeture continue des portes des cellules, sanctions disciplinaires axées sur la contention, etc. Cette conception de la sécurité inscrit la détention dans un rapport de force générateur de tensions et violences, loin des préconisations de sécurité « dynamique » fondées sur le respect des droits des personnes, le dialogue et la prévention. Le Conseil de l'Europe souligne d'une part que *« pour éviter les troubles dans les prisons, il est essentiel de traiter les détenus avec justice, impartialité et équité »*. Et d'autre part, que *« le bon ordre dans tous ses aspects a des chances d'être obtenu lorsqu'il existe des voies de communication claires entre toutes les parties »*²⁷. Dès lors, la sécurité passe notamment par le fait d'aménager la vie en prison *« de manière aussi proche que possible des réalités de la vie en société »*, d'offrir aux détenus des *« conditions matérielles appropriées »* et des *« occasions de développement physique, intellectuel et émotionnel »*, de leur donner la possibilité de *« faire des choix personnels dans autant de domaines que possible de la vie quotidienne de la prison »*²⁸ et de favoriser la communication avec le personnel pénitentiaire. Les groupes de travail sur la violence en prison qui se sont constitués en France²⁹, ne disent pas autre chose : la prévention des tensions passe par *« une humanisation des rapports sociaux »* et le développement de *« la vie sociale en détention »*, notamment par la mise en place *« d'espaces de parole et de conflictualisation »*. Car *« la violence surgit quand il n'y a pas d'espace de conflictualisation organisé (droit de grève, droit à manifester, droit à la syndicalisation, à l'association, par exemple »*. A cet égard, il conviendrait notamment de supprimer la possibilité de sanctions disciplinaires en cas de signature d'une pétition, de créer dans tous les établissements des espaces d'expression collective sur tous les aspects de la vie en détention (sur le modèle des comités de détenus), ainsi que de reconnaître un droit pour les personnels pénitentiaires à s'exprimer individuellement sur leurs conditions de travail. Il apparaît également d'abaisser à minima à 14 jours la durée maximale de placement au quartier disciplinaire, comme le demande le comité européen de prévention de la torture dans son dernier rapport d'activité, ou encore de prévoir la possibilité de saisir le juge administratif en urgence en cas de placement à l'isolement, au quartier disciplinaire ou en confinement (amendement n°180 du groupe socialiste au Sénat, loi pénitentiaire).

- **Le respect des droits et de la loi** : Outre les droits qui restent non reconnus aux personnes détenues en France (droit du travail, droit d'expression, etc.), de nombreuses dispositions restent inappliquées. Or, lorsqu'une institution symbolisant la loi ne la respecte pas elle-même, la crise de confiance avec le citoyen s'installe, et la rupture souvent observée des personnes condamnées avec les institutions n'en sort que renforcée. Diverses dispositions de la loi pénitentiaire restent, en pratique, non suivies d'effet, comme l'a relevé le rapport d'information sur l'application de la loi pénitentiaire déposé au Sénat le 4 juillet 2012³⁰. Il en est ainsi notamment des dispositions relatives aux conditions de rémunération du travail, au droit de recevoir ses proches dans des conditions garantissant l'intimité ou aux limitations du recours aux fouilles à nu.

²⁷ Conseil de l'Europe, commentaire de la Règle pénitentiaire européenne 49, 2006.

²⁸ Conseil de l'Europe, Recommandation concernant la gestion des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, 2003.

²⁹ Groupe de travail DAP, la violence en prison, 2007-2009 ; Groupe de réflexion sur les violences, rapport de P. Lemaire remis au garde des Sceaux, mai 2010.

³⁰ Jean-René Lecerf, Nicole Borvo-Seat, *La loi pénitentiaire : de la loi à la réalité de la vie carcérale*, rapport d'information fait au nom de la commission des lois et de la commission pour le contrôle de l'application des lois, n°692, 4 juillet 2012.